
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 163
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de
Léona Bessette

Bill 163
(PRIVATE)

An Act respecting the Léona Bessette
estate

Première lecture

First reading

M. PAUL

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 163 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la succession de
Léona Bessette

ATTENDU que François Pouliot, aux termes du testament de son épouse Léona Bessette, décédée le 23 mai 1963, est légataire fiduciaire et administrateur de la plus grande partie des biens de la succession de celle-ci et bénéficiaire, sa vie durant, des revenus provenant de ces biens;

Que la testatrice a voulu qu'au décès de son époux ces biens soient partagés également entre ses trois enfants et leur soient remis au moyen de dix versements annuels, égaux et consécutifs;

Que ces biens sont constitués de valeurs mobilières, d'espèces liquides et d'assurances sur la vie de François Pouliot;

Qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires que ce testament soit modifié et que le partage des valeurs et espèces se fasse avant le décès de François Pouliot et que soit accélérée la distribution des biens légués en fiducie;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant le testament de Léona Bessette fait le 5 janvier 1961 devant les notaires Jules Léger et Paul Poirier sous le numéro 10973 des minutes de ce dernier et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1678505, et à l'exception des valeurs représentées par les polices d'assurance sur la vie de François Pouliot, il sera procédé au partage, conformément au testament,

Bill 163 **(PRIVATE)**

An Act respecting the Léona Bessette estate

WHEREAS François Pouliot, by the terms of the will of his wife Léona Bessette who died on the 23rd of May 1963, is fiduciary legatee and administrator of the greater part of the property of her estate and beneficiary, for his lifetime, of the revenue from such property;

The testatrix stipulated that upon the death of her husband such property be partitioned equally among her three children and distributed by means of ten equal and consecutive annual instalments;

Such property is constituted of securities, sums of money and insurance on the life of François Pouliot;

It is in the interest of the beneficiaries that the will be amended and that partition of the securities and sums of money be made before the death of François Pouliot and the distribution of property bequeathed in trust accelerated;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the will of Léona Bessette made on the 5th of January 1961, before Jules Léger and Paul Poirier, notaries, under number 10973 of the minutes of the latter and registered in the office of the registration division of Montreal under number 1678505, and except for securities represented by the insurance policies on the life of François Pouliot, partition shall be made, in accordance with

des biens légués en fiducie, entre les bénéficiaires qui y sont indiqués, dans les douze mois de la sanction de la présente loi et remise sera faite de chacune des parts au moyen de cinq versements annuels, égaux et consécutifs, le premier devant être effectué au moment du partage et les suivants à la date anniversaire de celui-ci.

Les revenus nets provenants de la totalité ou de toute partie non encore remise de ces biens seront versés à François Pouliot sa vie durant.

2. Il sera procédé au partage du produit des polices d'assurance sur la vie de François Pouliot, entre les bénéficiaires indiqués au testament, dans les douze mois du décès de celui-ci et remise sera faite de chacune des parts au moyen de cinq versements annuels, égaux et consécutifs, le premier devant être effectué au moment du partage et les suivants, à la date anniversaire de celui-ci.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

the will, of the property bequeathed in trust among the beneficiaries designated therein, within twelve months of the sanction of this act, and distribution of each share shall be made by means of five equal and consecutive annual instalments, the first to be effected at the time of the partition and subsequent instalments on the same date of subsequent years.

Net revenues from all or any undistributed part of such property shall be paid to François Pouliot, for his lifetime.

2. The proceeds from insurance policies on the life of François Pouliot shall be partitioned among the beneficiaries designated in the will within twelve months of his death and distribution shall be made of each share by means of five equal and consecutive annual instalments, the first to be effected at the time of the partition and subsequent instalments, on the same date of subsequent years.

3. This bill shall come into force on the day of its sanction.